



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-231

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-09-10-003 - DECISION modificative n° 12 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale du Loir-et-Cher (2 pages)

Page 3

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2020-07-21-017 - Arrêté portant approbation du schéma régional des carrières Centre-Val de Loire (5 pages)

Page 6

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-09-10-003

DECISION modificative n° 12 portant affectation des
agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de
l'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale du
Loir-et-Cher

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 12

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié en dernier lieu le 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire du 10 septembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination du responsable d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale du Loir-et-Cher

Vu l'avis émis par le comité de direction régional

DÉCIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du 12 juillet 2019 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle unique de l'Unité Départementale du Loir-et-Cher est modifié ainsi :

A compter du 10 septembre 2020, les tableaux concernant l'unité de contrôle unique de ce département sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Julien SURIEU Inspecteur du travail	Julien SURIEU	Julien SURIEU
2	Aurélie LE DROGO Inspectrice du travail	Aurélie LE DROGO	Aurélie LE DROGO

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
3	Nathalie COULON Inspectrice du travail	Nathalie COULON	Nathalie COULON
4	Didier CALVO Contrôleur du travail	Xavier FARELLA	Didier CALVO
5	Lucille BASQUIN Inspectrice du travail	Lucille BASQUIN	Lucille BASQUIN
6	Patrick MARXUACH Inspecteur du travail	Patrick MARXUACH	Patrick MARXUACH
7	Vincent DAYRIS Inspecteur du travail	Vincent DAYRIS	Vincent DAYRIS
8	Xavier FARELLA Inspecteur du travail	Xavier FARELLA	Xavier FARELLA
9	Claudine MONNEREAU Inspectrice du travail	Claudine MONNEREAU	Claudine MONNEREAU
10	Didier TARIANT Inspecteur du Travail	Didier TARIANT	Didier TARIANT
11	Eric CHASSEUIL Contrôleur du travail	Lucile BASQUIN	Eric CHASSEUIL

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 10 septembre 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
Signé : Pierre GARCIA

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2020-07-21-017

Arrêté portant approbation du schéma régional des
carrières Centre-Val de Loire

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

portant approbation du schéma régional des carrières Centre-Val de Loire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'honneur

Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier, et notamment son Livre III ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son Livre III ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.112-2, L.112-3, L122-1-3, L641-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.131-2 et L143-1 à L143-6 ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.141-4 et L.213-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire et de préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ;

Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Loire-Bretagne 2016-2021, arrêté par le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Seine-Normandie 2010-2015, arrêté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009 ;

Vu le plan régional de l'agriculture durable, arrêté par le préfet de la région Centre-Val de Loire le 8 février 2013 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires adopté le 19 décembre 2019 par le conseil régional Centre-Val de Loire, et arrêté par le préfet de la région Centre-Val de Loire le 4 février 2020 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Authion, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre, approuvé par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher amont, approuvé par arrêté inter préfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher aval, approuvé par arrêté inter préfectoral du 26 octobre 2018 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne révisé, approuvé par arrêté inter préfectoral du 12 janvier 2018 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir, approuvé par arrêté inter préfectoral du 29 septembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Val Dhuy-Loiret, arrêté par le préfet du Loiret le 15 décembre 2011 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter préfectoral du 11 juin 2013 et modifié par arrêté inter préfectoral du 11 juin 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne, approuvé par arrêté inter préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron, approuvé par arrêté inter préfectoral du 25 avril 2014 ;

Vu le schéma départemental des carrières du Cher révisé, arrêté par le préfet du Cher le 10 juin 2016 ;

Vu le schéma départemental des carrières d'Eure-et-Loir, arrêté par le préfet d'Eure-et-Loir le 28 novembre 2000 ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Indre, arrêté par le préfet de l'Indre le 28 février 2005 ;

Vu le schéma départemental des carrières d'Indre-et-Loire, arrêté par le préfet d'Indre-et-Loire le 29 avril 2002 ;

Vu le schéma départemental des carrières de Loir-et-Cher, arrêté par le préfet de Loir-et-Cher le 31 juillet 2013 ;

Vu le schéma départemental des carrières du Loiret révisé, arrêté par le préfet du Loiret le 22 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant modification des missions, du fonctionnement et de la composition de l'observatoire régional des matériaux de carrières de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières de mars 2012 ;

Vu l'instruction gouvernementale du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières ;

Vu le courrier du préfet d'Île-de-France en date du 6 juillet 2011 concernant l'approvisionnement en granulats du projet « Grand Paris », adressé aux préfets des régions limitrophes ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation des établissements publics de coopération intercommunale de la région Centre-Val de Loire, relative au pré-projet de schéma régional des carrières Centre-Val de Loire, réalisée au titre de l'article R.515-4 du code de l'environnement, du 24 août 2018 au 7 décembre 2018 ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la concertation préalable relative au schéma régional des carrières Centre-Val de Loire, réalisée au titre de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, du 17 septembre 2018 au 19 novembre 2018 ;

Vu le projet de schéma régional des carrières Centre-Val de Loire adopté par l'observatoire régional des matériaux de carrières le 13 décembre 2018 ;

Vu les avis exprimés dans le cadre des consultations administratives relatives au projet schéma régional des carrières Centre-Val de Loire, réalisées au titre de l'article L.515-3 du code de l'environnement, du 31 janvier 2019 au 12 avril 2019 et du 1er août 2019 au 1er octobre 2019 ;

Vu les avis exprimés dans le cadre des consultations administratives relatives au projet schéma régional des carrières Centre-Val de Loire, réalisées au titre de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, du 31 janvier 2019 au 12 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 octobre 2019 sur le projet de schéma régional des carrières Centre-Val de Loire ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation du public relative au projet schéma régional des carrières Centre-Val de Loire, réalisée au titre des articles L.123-19, R.123-46-1, L.515-3 et R.515-5 du code de l'environnement, du 3 février 2020 au 6 mars 2020 ;

Considérant que le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire doit définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la région, et orienter les modalités d'approvisionnement du territoire régional en matériaux de carrières pour les douze années à venir, en application de l'article L515-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire doit contribuer à la mise en œuvre des objectifs communautaires et nationaux en matière de maîtrise des consommations d'énergie, d'espace et de ressources naturelles, d'économie circulaire, de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique ;

Considérant que le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire doit s'inscrire dans le cadre des objectifs de la stratégie interministérielle pour la gestion durable des granulats de mars 2012, en sécurisant l'accès aux gisements permettant d'approvisionner durablement le territoire en matériaux de carrières d'une part, et en réduisant les impacts environnementaux de l'industrie extractive d'autre part ;

Considérant que le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire doit être compatible avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie, et notamment :

- avec les dispositions 1F1 à 1F6 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, relatives à l'exploitation des matériaux alluvionnaires dans le lit majeur des cours d'eau ;
- avec les dispositions du chapitre 7 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, relatives à la gestion quantitative des prélèvements ;

Considérant que le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire doit être compatible avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la région Centre-Val de Loire, et notamment avec les dispositifs de gestion quantitative des prélèvements prévus par ces schémas ;

Considérant que le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire doit prendre en compte les enjeux environnementaux et économiques du territoire régional, identifiés dans le cadre des études préalables, de la concertation, et des consultations ;

Considérant que le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire doit prendre en compte le contexte économique interrégional, et notamment l'émergence de nouveaux besoins en matériaux de carrières en région Île-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le schéma régional des carrières de la région Centre-Val de Loire, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il est composé des éléments suivants :

- une notice de présentation ;
- un rapport comprenant un bilan des six schémas départementaux de carrières pré-existants (document n°1), un état des lieux caractérisant notamment les ressources minérales disponibles, les modalités d'approvisionnement du territoire et les enjeux environnementaux liés aux carrières à l'année de référence 2015 (document n°2), une étude prospective à horizon 2030 caractérisant les évolutions prévisibles des modes d'approvisionnements (document n°3), et les orientations, objectifs et mesures s'appliquant sur la durée de validité du schéma (document n°4) ;
- un atlas cartographique au 1/100 000^e, disponible au format numérique ;
- des annexes méthodologiques et techniques permettant la bonne application des dispositions du schéma, numérotées de 1 à 6.

Article 2 : Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du titre VIII du livre Ier et du titre Ier du livre V du code de l'environnement doivent être compatibles avec le schéma régional des carrières.

Article 3 : La compatibilité de l'autorisation ou de l'enregistrement d'une exploitation de carrière avec les dispositions du schéma régional des carrières n'est pas requise pour les dossiers déposés en préfecture dans les 2 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, et le cas échéant, dès lors que l'exploitant aura fourni les compléments exigés par le préfet dans un délai n'excédant pas 6 mois. Dans ce cas, l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement doit être compatible avec le schéma départemental des carrières.

Article 4 : À l'issue de la dernière procédure d'instruction concernée par l'article 3, et au plus tard au 1^{er} janvier 2023, les arrêtés portant approbation des six schémas départementaux de carrières de la région Centre-Val de Loire sont abrogés :

- arrêté du 10 juin 2016 portant approbation du schéma des carrières du Cher révisé ;
- arrêté du 28 novembre 2000 portant approbation du schéma des carrières d'Eure-et-Loir ;
- arrêté du 28 février 2005 portant approbation du schéma des carrières de l'Indre ;
- arrêté du 29 avril 2002 portant approbation du schéma des carrières d'Indre-et-Loire ;
- arrêté du 31 juillet 2013 portant approbation du schéma des carrières de Loir-et-Cher ;
- arrêté du 22 octobre 2015 portant approbation du schéma des carrières du Loiret révisé.

Article 5 : Le schéma régional des carrières peut être consulté dans les locaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire, et sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire, à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 6 : La bonne mise en œuvre du schéma régional des carrières est évaluée conformément aux dispositions de l'article R.515-7 du code de l'environnement, et au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Suivant les conclusions des évaluations, le préfet de région peut procéder à une mise à jour ou à une révision du schéma. Les rapports d'évaluation sont publiés sur le site internet de la préfecture de région ou de la DREAL Centre-Val de Loire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans les six départements de la région.

Article 8 : La secrétaire générale aux affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, et les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président du conseil régional Centre-Val de Loire et aux présidents des conseils départementaux du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.067 enregistré 21 juillet 2020

Annexes consultables auprès du service émetteur

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la région Centre-Val de Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours », accessible à l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.